



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de préparation à la retraite

Question écrite n° 62221

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la revendication de ces derniers pour que les anciens d'AFN privés d'emploi obtiennent, s'ils le souhaitent et alors qu'ils justifient de moins de 160 trimestres de cotisation vieillesse, d'avoir accès à l'allocation de préparation à la retraite par analogie à l'article 124 de la loi de finances pour 1999. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette demande.

Texte de la réponse

L'article 124 de la loi de finances pour 1999 permet aux anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, privés d'emploi et ayant cotisé durant 160 trimestres, de bénéficier de l'allocation de préparation à la retraite (APR). Les intéressés se voient ainsi attribuer cette allocation, sans avoir l'obligation de souscrire pendant 6 mois à l'allocation différentielle dont le montant était inférieur à celui de l'allocation de préparation à la retraite. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'envisage pas de modifier les dispositions dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62221

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3332

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4858